

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 41

**INSTAURATION D'UNE PRIME DE TECHNICITE
FORFAITAIRE ALLOUEE A CERTAINS CADRES
D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

INSTAURATION D'UNE PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE ALLOUEE A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE

Les propositions énoncées dans le présent rapport ont pour objet d'instituer une prime de technicité forfaitaire aux agents relevant des cadres d'emplois de la filière culturelle, ci après énumérés : bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothèques.

Le principe de comparabilité entre la fonction publique d'état et la fonction publique territoriale autorise l'attribution, aux agents appartenant aux cadres d'emploi listés ci-avant, d'une prime de technicité forfaitaire destinée à compenser les tâches particulières et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

C'est pourquoi, je vous propose d'étendre la perception de cette prime à tous les agents appartenant aux cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants qualifiés de conservation, des assistants de conservation quel que soit leur indice de rémunération.

De plus, ce dispositif indemnitaire viendra consolider l'assise juridique de ces modalités d'attribution et réduire les écarts de régime entre les filières.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques tel que défini par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le régime indemnitaire des cadres d'emplois ci-dessus mentionnés est fixé par référence à celui de certains personnels des bibliothèques de l'Etat.

Ainsi, les agents relevant des cadres d'emplois : bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothèques peuvent bénéficier de la prime de technicité forfaitaire instituée par le décret n°93-526 du 26 mars 1993

Il vous est donc proposé de permettre l'attribution aux membres des cadres d'emplois suivants : bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothèques, une prime de technicité forfaitaire dans les conditions fixées par la réglementation susdite.

Les modalités d'attribution de la prime de service sont définies comme suit :

Le montant annuel de la prime de technicité forfaitaire prévue à l'article 1er du décret du 26 mars 1993 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Montant annuel au 23 mai 2005
Bibliothécaire	1 443,84 Euros
Attaché de conservation	1 443,84 Euros
Assistant qualifié de conservation	1 203,28 Euros
Assistant de conservation	1 042,75 Euros

Cette indemnité est versée mensuellement aux intéressés.

Cette indemnité sera versée aux agents en position d'activité et calculée au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée par les textes.

Le montant individuel sera attribué sur proposition de Monsieur le Directeur Général par l'autorité territoriale,

Au vu de ces éléments, il est proposé à Madame le Maire, de soumettre au Conseil Municipal l'adoption de la prime de technicité forfaitaire allouée aux cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

10.1 DEC 2008

PROJET

Le Conseil Municipal de la Ville de PUTEAUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2005 portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs et des modalités de versement de certaines indemnités relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire ;

Vu le rapport en date du 1^{er} Décembre 2008 de la Direction Générale ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à l'instauration, en faveur des membres titulaires et non titulaires des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et ce, dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents de l'Etat, d'une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques ;

Considérant que cette prime est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions ;

Entendu l'exposé du Maire sur le besoin de modifier le régime indemnitaire attribué aux personnels des cadres d'emploi des bibliothécaires territoriaux, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et ce, en vertu du principe de parité.

Délibère :

Article 1er :

Décide d'instaurer en faveur des membres titulaires et non titulaires du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et ce, dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents de l'Etat, une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques.

Dit que Le montant annuel de la prime de technicité forfaitaire prévue à l'article 1er du décret du 26 mars 1993 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Montant annuel au 23 mai 2005
Bibliothécaire	1 443,84 Euros
Attaché de conservation	1 443,84 Euros
Assistant qualifié de conservation	1 203,28 Euros
Assistant de conservation	1 042,75 Euros

Cette indemnité est versée mensuellement aux intéressés.

Dit qu'aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée par les textes.

Dit que le montant individuel sera attribué sur proposition de Monsieur le Directeur Général par l'autorité territoriale,

Dit que les différents montants seront revalorisés en fonction des différents décrets autorisant lesdites revalorisations.

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces postes sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 42

**INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE TECHNICITE
ALLOUEE AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS
TERRITORIAUX**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE TECHNICITE ALLOUEE AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Les propositions énoncées dans le présent rapport ont pour objet d'instituer l'indemnité de technicité des agents relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux (catégorie A, filière médico-sociale).

Le régime indemnitaire prend une part de plus en plus conséquente au sein de la rémunération des fonctionnaires territoriaux et constitue un critère d'attraction significatif dans le cadre du recrutement.

C'est pourquoi il vous est proposé d'instituer un dispositif indemnitaire pour les agents relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux, afin d'assurer la fidélisation des agents considérés.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques tel que défini par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le régime indemnitaire du cadre d'emplois des médecins territoriaux est fixé par référence à celui du corps de l'Etat des médecins inspecteurs de la santé.

Ainsi, les agents relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux peuvent bénéficier de l'indemnité de technicité instituée par le décret n°91-657 du 15 juillet 1991

Il vous est donc proposé de permettre l'attribution aux membres de ce cadre d'emplois de l'indemnité de technicité dans les conditions fixées par la réglementation susdite.

Les modalités d'attribution de la prime de service sont définies comme suit :

Les montants moyens annuels servant de base de calcul des crédits pour l'attribution de l'indemnité de technicité mentionnée à l'article 1er du décret n°91-657 susvisé sont fixés comme suit :

Grades	Taux moyens annuels au 2 août 2008
Médecin hors classe	6 590 euros
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100 euros
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080 euros

Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen annuel.

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée par les textes.

Le montant individuel sera attribué sur proposition de Monsieur le Directeur Général par l'autorité territoriale,

Les différents montants seront revalorisés en fonction des différents décrets autorisant lesdites revalorisations.

Au vu de ces éléments, il est proposé à Madame le Maire, de soumettre au Conseil Municipal l'adoption de l'indemnité de technicité allouée aux médecins territoriaux.

01 DEC 2009

PROJET

Le Conseil Municipal de la Ville de PUTEAUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire;

Vu le rapport en date du 1^{er} Décembre 2008 de la Direction Générale ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à l'instauration, en faveur des membres titulaires et non titulaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux et ce, dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents de l'Etat, d'une indemnité de technicité ;

Entendu l'exposé du Maire sur le besoin de modifier le régime indemnitaire attribué aux personnels du cadre d'emploi des médecins territoriaux, et ce, en vertu du principe de parité.

Délibère :

Article 1er :

Décide d'instaurer en faveur des membres titulaires et non titulaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux et ce, dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents de l'Etat,

Dit que les montants moyens annuels servant de base de calcul des crédits pour l'attribution de l'indemnité de technicité mentionnée à l'article 1er du décret susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Grades	Taux moyens annuels au 2 août 2008
Médecin hors classe	6 590 euros
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100 euros
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080 euros

Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen annuel.

Dit qu'aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée par les textes.

Dit que le montant individuel sera attribué sur proposition de Monsieur le Directeur Général par l'autorité territoriale,

Dit que les différents montants seront revalorisés en fonction des différents décrets autorisant lesdites revalorisations.

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces postes sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 43

**REVALORISATION DE LA REMUNERATION
DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

REVALORISATION DE LA REMUNARATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT

Les articles 156 à 158 de la loi 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, ont institué depuis plusieurs ans une nouvelle méthode de recensement qui se substitue au comptage traditionnel tel qu'il était organisé tous les sept à neuf ans. Désormais, cette opération devenue annuelle dans les communes de plus de 10 000 habitants concerne chaque année 8 % des logements de la collectivité. Chaque année, le recensement se déroule de la mi-janvier à la fin février. Pour ce faire, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs et des agents contrôleurs afin de faire face à ce besoin saisonnier. De plus, il convient également de fixer les conditions de rémunération de ces agents. Compte tenu de la pénibilité de cette mission, et en comparaison avec les collectivités voisines, il vous est proposé de revaloriser le montant alloué aux agents en charge de cette mission en rémunérant les agents chargés de la collecte de documents à 1,5 euros par logement recensé contre 1 euro jusqu'alors.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal la décision de revaloriser la rémunération des agents recenseurs notamment pour les agents chargés de la collecte de documents.

Le 26 Novembre 2008

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°78-774 du 17 juillet 1984 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 au recensement de la population.

Vu la délibération N° 3095 en date du 20 janvier 2006 de la Mairie de Puteaux relative à la rémunération des agents recenseurs et des agents d'encadrement du recensement,

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser les agents recenseurs,

Vu le rapport en date du 26 Novembre 2008 de la Direction Générale ;

DELIBERE

Article 1 :

la délibération N° 3095 en date du 20 janvier 2006 de la Mairie de Puteaux relative à la rémunération des agents recenseurs et des agents d'encadrement du recensement est rapportée.

Article 2:

Les agents chargés des opérations de recensement de la population, de la collecte et de son contrôle sont rémunérés comme suit :

- Agents chargés de la collecte des documents : 1,5 euros par logement recensé + un forfait de 400Euros
- Agents chargés de la coordination et du contrôle : forfait de 557 Euros.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 44

**PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE FRAIS
DE JUSTICE ENGAGES POUR LA DEFENSE
DE DEUX AGENTS COMMUNAUX DANS L'EXERCICE
DE LEURS FONCTIONS**

Le 26 novembre 2008

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p>PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE JUSTICE ENGAGES POUR LA DEFENSE DE DEUX AGENTS COMMUNAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS</p>

Dans le cadre de leurs fonctions, deux agents de police judiciaire adjoints de la Police Municipale, ont été victimes de coups et blessures le 30 juillet 2008.

Un des auteurs des faits est prochainement déféré devant le tribunal correctionnel afin d'être jugé.

Dans ces conditions les deux agents ont demandé à Madame le Maire l'assistance d'un avocat afin de faire valoir leurs droits à réparation des préjudices subis.

Aux termes de l'article 11 alinéa 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrage dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ».

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre en charge sur le budget communal les frais engagés pour la défense des intérêts de deux agents de police judiciaire adjoints de la Police Municipale à la suite de coups et blessures dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions le 30 juillet 2008.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu le rapport de mise à disposition de la police municipale n° 2008 000363 en date du 30 juillet 2008,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 26 novembre 2008,

Considérant que deux agents de police judiciaire adjoints de la Police Municipale, ont été victimes, le 30 juillet 2008, de coups et blessures dans le cadre de leurs fonctions,

Considérant la demande des intéressés d'être assistés d'un avocat dans le cadre de la procédure engagée contre l'un des auteurs des faits,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Le Maire est autorisé à faire prendre en charge par le budget communal les frais engagés pour la défense des intérêts de deux agents de police judiciaire adjoints de la Police Municipale à la suite de coups et blessures dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions le 30 juillet 2008.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département ;
- Madame le Trésorier Principal, receveur municipal de la Ville de Puteaux ;
- Aux intéressés.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 45

**AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION
AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE
LE DIMANCHE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE

Société HSBC ASSURANCES

Par courrier en date du 28 Novembre 2008, le Préfet des Hauts-de-Seine invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 4 et 11 Janvier 2009 formulée par la Société HSBC ASSURANCES – 4 place de la Pyramide – à La Défense 9 – pour le personnel des Directions Informatique et Financière, dans le cadre de la clôture des comptes de l'exercice 2008. Compte-tenu de l'envergure de ce groupe international, la consolidation des comptes de l'exercice 2008 est une tâche de grande ampleur. En raison des délais très courts de transmission des comptes consolidés (le 5 Janvier 2009) et des comptes sociaux (le 12 Janvier 2009), la clôture des comptes nécessite la présence du personnel les deux dimanches précités.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur cette demande.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-20 ;

Vu le courrier en date du 28 Novembre 2008 du Préfet des Hauts-de-Seine invitant le Conseil Municipal à émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 4 et 11 Janvier 2009, formulée par la Société HSBC ASSURANCES – 4 place de la Pyramide à LA DEFENSE 9 ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE :

Article Unique – Emet un avis sur la demande de dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 4 et 11 Janvier 2009 formulée par la Société HSBC ASSURANCES – 4 place de la Pyramide à LA DEFENSE 9.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 46

FIXATION DES TARIFS DANS LES CIMETIERES

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

FIXATION DES TARIFS DANS LES CIMETIERES DE PUTEAUX

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

*** S'agissant des concessions de terrains :**

Il est rappelé que les tarifs ont été réévalués lors du passage à l'euro en 2002, puis ont subi une augmentation de 2 % en 2003.

De 2004 à 2008, les tarifs des concessions décennales et trentenaires ont été maintenus. En revanche, celui des concessions cinquantenaires a été ramené à 700 € en 2005 afin de rester en adéquation avec les tarifs des villes environnantes.

A compter du 1^{er} janvier 2009, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs suivants :

- **Concessions décennales: 296 €**
- **Concessions trentenaires : 495 €**
- **Concessions cinquantenaires: 735 €**

soit une augmentation de 5 % par rapport aux tarifs 2008.

*** S'agissant des taxes funéraires applicables lors des inhumations dans les cimetières de Puteaux :**

De 2004 à 2008, ces tarifs ont été reconduits.

La mise à disposition du personnel communal en tant que porteurs supplémentaires est devenue très rare, les sociétés des Pompes Funèbres ayant des effectifs suffisants. Cependant, cette ligne tarifaire sera conservée en cas de demandes particulières.

A compter du 1^{er} janvier 2009, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs funéraires suivants :

- **Taxe d'inhumation 23.36 €**
- **Séjour au Caveau provisoire / jour 2.36 €**
- **2 porteurs supplémentaires 7.35 €**
- **Vacation de police 8.00 €**

soit une augmentation de 5 % par rapport aux tarifs 2008.

*** S'agissant des cases de columbariums :**

Il est rappelé qu'un columbarium de 39 cases a été installé dans le cimetière nouveau, près de l'ancienne entrée, lequel comprend un « Jardin du Souvenir » destiné à la dispersion des cendres.

Il en est de même pour ce qui concerne le cimetière ancien, où un emplacement de **18 cases** a été aménagé.

Chaque case permet de déposer **4 urnes cinéraires** pour une même famille.

Les cases de columbariums sont attribuées pour des périodes renouvelables de **10 et 30 ans** depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2009 sont les suivants :

- **Concessions décennales :** **315 €**
- **Concessions trentenaires :** **735 €**
- **Taxe d'inhumation :** **10.50 €**

soit une augmentation de 5 % par rapport aux tarifs 2008.

Fait à Puteaux, le 3 Novembre 2008

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2006 relative aux tarifs dans les cimetières de Puteaux à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que ces tarifs n'ont pas augmenté depuis 2003 ;

Considérant qu'il convient de ré-évaluer les tarifs dans les cimetières de Puteaux à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Générale des Services en date du 3 novembre 2008 ;

DELIBERE

Article unique : A compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs dans les cimetières de Puteaux sont fixés comme suit :

Tarifs des concessions :

▪ Concession décennale	296 €
▪ Concession trentenaire	495 €
▪ Concession cinquantenaire	735 €

Tarifs des taxes funéraires :

▪ Taxe d'inhumation	23.36 €
▪ Séjour au caveau provisoire (par jour)	2.36 €
▪ 2 porteurs supplémentaires	7.35 €
▪ Vacation de police	8.00 €

Tarifs des cases de columbariums :

▪ Concession pour une case de 10 ans	315 €
▪ Concession pour une case de 30 ans	735 €
▪ Taxe d'inhumation	10.50 €

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 47

FIXATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Rapport de la Direction Générale

Fixation de la redevance communale d'assainissement

Le service d'assainissement est considéré comme un service public à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.). Il dépend à ce titre de l'instruction budgétaire et comptable M49. Il s'agit d'un principe permanent de ces services de répercuter les charges sur l'utilisateur qui bénéficie de la prestation.

La redevance assainissement comprend la rémunération du délégataire et la part de la collectivité, appelée surtaxe dans le contrat de délégation de service public.

Suite à la délibération du 19 juillet 2007, la redevance communale d'assainissement de 0,1708 euro HT le m³ se décomposait comme il suit :

- Rémunération du délégataire : 0,0637 € HT
- Part communale : 0,1071 € HT

L'article 33 du contrat de D.S.P. prévoyait d'augmenter la rémunération du délégataire au 1^{er} janvier 2008, en la passant de 0,0637 € HT par m³ à 0,0745 € HT. Afin de neutraliser cette revalorisation, la Ville avait décidé de diminuer d'autant la part communale et de la fixer à 0,0963 € HT au lieu de 0,1071 € HT par m³. Le montant total de la redevance communale de 0,1708 € HT restait ainsi échangé pour l'utilisateur.

L'augmentation de la rémunération du délégataire avait pour objectif de prendre en compte la constitution d'une société dédiée à l'exploitation du service d'assainissement. Cette société dédiée doit permettre d'isoler clairement les éléments comptables relevant de l'activité d'assainissement de la Ville par rapport à l'ensemble du groupe Eau et Force. Le contrôle du délégataire est ainsi facilité.

Des difficultés techniques et juridiques ont fortement retardé la création de la société dédiée par le délégataire. Cette société dédiée ne sera effective qu'à compter de l'exercice 2009. En conséquence, la délibération n°90 adoptée le 4 avril 2008 est rapportée.

A l'occasion du vote du Budget 2009, la part communale de la redevance d'assainissement sera actualisée en fonction de l'augmentation indiciaire de la rémunération revenant au délégataire.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3 788 du 21 juin 2007 relative à l'attribution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau d'assainissement de la Ville de Puteaux,

Vu le contrat de la délégation de service public du 26 juin 2007 et notamment les articles 31 à 33,

Vu la délibération n° 3886 du 19 juillet 2007 relative à la fixation de la redevance communale d'assainissement,

Vu le budget primitif annexe d'assainissement 2008,

Vu la délibération n° 90 du 4 avril 2008 relative à la fixation de la redevance communale d'assainissement,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

DELIBERE :

Article 1 : La délibération n° 90 du 4 avril 2008 relative à la fixation de la redevance communale d'assainissement est rapportée.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 48

MODIFICATION D'AP/CP

Rapport de la Direction Générale

**Ajustements et modification d'autorisations de programme
crédits de paiement**

En prévision de l'ouverture des crédits budgétaires pour l'exercice 2009, il est nécessaire de procéder à des ajustements pour quatre opérations d'investissement de la Ville présentées en Autorisations de Programme.

Concernant les opérations relatives au Palais des Sports, à la restructuration du C.M.S, au Jardin des Vignes et au Palais de la Médiathèque, il est nécessaire de revoir l'échéancier des crédits de paiement en réduisant le montant prévu pour l'exercice 2008 et en reportant sur l'exercice 2009 les crédits de paiement ainsi diminués.

S'agissant de l'opération pour la construction de l'équipement Saulnier Godefroy, le montant des situations de travaux à payer sur l'exercice 2008 est plus important que le montant estimé. Il est donc proposé de revoir l'échéancier des crédits de paiement en augmentant le montant prévu pour 2008 et en réduisant d'autant les crédits de paiement prévus pour 2009.

Le nouvel échéancier de ces cinq A.P. / C.P. est le suivant :

Numéro d'A.P. / C.P.	Intitulé	Montant des Autorisations de Programme	Crédits de Paiement			
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2008 BP 2008	Exercice 2008 après correction	Exercice 2009 après correction
N°1	Palais des Sports	32 828 842,72	31 020 815,13	1 408 027,59	1 108 027,59	700 000,00
n°2	Médiathèque	30 845 627,15	26 662 397,16	4 183 229,99	2 783 229,99	1 400 000,00
N°3	Saulnier Godefroy	22 399 279,25	10 087 321,39	8 846 000,00	10 346 000,00	1 965 957,86
n°5	Jardin des vignes République	766 496,97	66 496,97	700 000,00	350 000,00	350 000,00
N°12	C.M.S.	8 437 558,67	5 668 720,89	2 768 837,78	1 918 837,78	850 000,00

En conséquence, il convient d'autoriser par délibération du Conseil Municipal, les modifications apportées à ces cinq autorisations de programme.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération n° 1311 du 27 mars 2003,

Vu la délibération n° 1907 du 30 mars 2004,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 1 du 16 décembre 2004,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 1 du 30 septembre 2005,

Vu la délibération A.P / C.P. n°1 du 28 mars 2006,

Vu la délibération A.P / C.P. n°1 du 21 décembre 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 1 du 8 avril 2008,

Vu le budget primitif pour 2008,

Vu le projet de décision modificative n°2,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n° 1 est maintenue à 32 828 842,72 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 1 relative au Palais des sports sont réajustés selon l'échéancier qui suit :

	2008	2009
Crédits de paiement	1 108 027,59	700 000,00

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 1 est maintenue à 7 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération n° 1312 du 27 mars 2003,

Vu la délibération n° 1908 n° 2 du 30 mars 2004,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 2 du 16 décembre 2004,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 2 du 31 mars 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 2 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 2 du 13 décembre 2007,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 2 du 8 avril 2008,

Vu le budget primitif pour 2008,

Vu le projet de décision modificative n°2,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n° 2 reste fixé à 30 845 627,15 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 2 relative au Palais de la médiathèque sont réajustés selon l'échéancier qui suit :

	2008	2009
Crédits de paiement	2 783 229,99	1 400 000,00

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 2 est portée à 7 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération^o 1313 du 27 mars 2003,

Vu la délibération n^o 1909 du 30 mars 2004,

Vu la délibération A.P. / C.P. n^o 3 du 16 décembre 2004,

Vu la délibération A.P. / C.P. n^o 3 du 31 mars 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n^o 3 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P. / C.P. n^o 3 du 8 avril 2008,

Vu le budget primitif pour 2008,

Vu le projet de décision modificative n^o2,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n^o 3 est porté à 22 399 279,25 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement de l'autorisation de programme n^o 3 relative au projet d'équipement public Saulnier / Godefroy sont réajustés selon l'échéancier qui suit :

	2008	2009
Crédits de paiement	10 346 000,00	1 965 957,86

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n^o 3 est maintenue à 7 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 5 du 31 mars 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 5 du 29 mars 2007,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 5 du décembre 2007,

Vu le budget primitif pour 2008,

Vu le projet de décision modificative n°2,

Vu les rapports de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°5 pour le Jardin des vignes République est maintenu à 766 496,97 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis selon l'échéancier comme suit :

	2008	2009
Crédits de paiement	350 000	350 000

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n°5 est portée à 4 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 12 du 31 mars 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 12 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 12 du 8 avril 2008,

Vu le budget primitif pour 2008,

Vu le projet de décision modificative n°2,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°12 pour la restructuration du C.M.S. reste fixé à 8 437 558,67 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis selon l'échéancier suivant :

	2008	2009
Crédits de paiement	1 918 837,78	850 000

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 12 est portée à 4 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

ANNEXES

AUTORISATIONS DE PROGRAMME CREDITS DE PaiEMENT

N° et intitulé de l'AP	Montant des A.P.			Montant			
	Montant des autorisations de paiement	Revisions 2006	Total crédits	Montant des engagements (au 31/12/2007)	Montant des dépenses (au 31/12/2007)	Montant des crédits	Montant au 31/12/2007
1- Palais des sports							
<i>Délibération n°1311 du 27/03/2003</i>	25 000 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 1 du 30/09/2005</i>	2 700 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 1 du 28/03/2006</i>	4 032 974,32						
<i>Délibération AP/CP n° 1 du 21/12/2006</i>	1 095 868,40						
<i>Délibération AP/CP n° 1 du 08/04/2008</i>	-						
<i>Délibération AP/CP n° 1 du 13/12/2008</i>	-		32 828 842,72	31 020 815,13	1 108 027,59	700 000,00	-
2- Palais de la médiathèque							
<i>Délibération n°1312 du 27/03/2003</i>	16 330 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 2 du 28/03/2006</i>	8 943 949,03						
<i>Délibération AP/CP n° 2 du 30/03/2007</i>	5 571 678,12						
<i>Délibération AP/CP n° 2 du 12/12/2007</i>	-						
<i>Délibération AP/CP n° 2 du 08/04/2008</i>	-						
<i>Délibération AP/CP n° 2 du 13/12/2008</i>	-		30 845 627,15	26 662 397,16	2 783 229,99	1 400 000,00	-
3- Equipement public Saulnier - Godefroy							
<i>Délibération n°1313 du 27/03/2003</i>	14 900 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 3 du 28/03/2006</i>	6 699 279,25						
<i>Délibération AP/CP n° 3 du 30/03/2007</i>	-						
<i>Délibération AP/CP n° 3 du 08/04/2008</i>	800 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 3 du 13/12/2008</i>	-		22 399 279,25	10 087 321,39	10 346 000,00	1 965 957,86	-
5- Jardin des vignes République							
<i>Délibération AP/CP n° 5 du 28/03/2006</i>	740 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 5 du 29/03/2007</i>	-252 491,63						
<i>Délibération AP/CP n° 5 du 12/12/2007</i>	278 988,60						
<i>Délibération AP/CP n° 5 du 13/12/2008</i>	-		766 496,97	66 496,97	350 000,00	350 000,00	-
12- Restructuration du CMS							
<i>Délibération AP/CP n° 12 du 28/03/2006</i>	7 050 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 12 du 30/03/2007</i>	787 558,67						
<i>Délibération AP/CP n° 12 du 08/04/2008</i>	600 000,00						
<i>Délibération AP/CP n° 12 du 13/12/2008</i>	-		8 437 558,67	5 668 720,89	1 918 837,78	850 000,00	-

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 49

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2008

Rapport de la Direction Générale

Décision modificative n° 2 au budget primitif 2008

La décision modificative n°2 au budget principal 2008 a pour objectif de constater des recettes exceptionnelles provenant :

- Des rôles fiscaux supplémentaires notifiés depuis le vote du budget primitif pour 327 000 euros;
- De recettes concernant la taxe additionnelle sur les droits de mutation pour 141 000 euros.

En section de fonctionnement, cette décision modificative s'équilibre en transférant ces recettes à la section d'investissement.

Cette décision comporte également des écritures en section d'investissement afin de prendre en compte les modifications apportées aux échéanciers de 5 Autorisations de Programmes.

Des crédits inscrits sur le chapitre 21 pour des acquisitions foncières, qui ne pourront pas se réaliser en 2008, sont également réduits.

L'équilibre en section d'investissement s'obtient en réduisant le montant des cessions de 4 868 000 euros.

Vous trouverez jointe à la délibération, le projet de la décision modificative n° 2 au budget primitif.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de l'exercice 2008,

Vu la décision modificative n°1 au budget primitif de l'exercice 2008,

Vu le projet de décision modificative n°2 au budget primitif 2008,

Vu le projet de modification de l'annexe AP / CP du budget primitif 2008,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE

Article unique : Adopte la décision modificative n° 2 au budget primitif 2008 strictement équilibrée en dépenses et en recettes.

Décision Modificative n° 2 après le Budget Primitif 2008

BUDGET PRINCIPAL - Balance détaillée

Chapitre	Libellé	Compte	Fonction	Montant	
				Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement :					
	Opérations réelles				
73	Impôts et taxes	7311	01		327 000,00
73	Impôts et taxes	7381	01		141 000,00
	Opérations d'ordre de section à section				
023	Virement à la section d'investissement			468 000,00	
	Total section de fonctionnement			468 000,00	468 000,00
Section d'investissement :					
	Opérations réelles				
20	Immobilisations incorporelles	205	321	-200 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2111	824	-1 000 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2115	824	-500 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2135	321	-300 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2128	823	-180 000,00	
23	Immobilisation en cours	2312	823	-170 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	321	-900 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	413	-300 000,00	
23	Immobilisation en cours	2313	511	-850 000,00	
024	Produits des cessions		01		-4 868 000,00
	Opérations d'ordre de section à section				
021	Virement de la section de fonctionnement				468 000,00
	Total section d'investissement			-4 400 000,00	-4 400 000,00
TOTAL				-3 932 000,00	-3 932 000,00

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 50

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DE LA VILLE AU PROFIT DU LYCEE LUCIEN VOILIN**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations sportives communales au profit du Lycée Lucien VOILIN

Par le Conseil Municipal en date du 27 juillet 2006, la ville de Puteaux a conclu une convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux, avec le Lycée Lucien Voilin, en vue de faciliter l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'article 1^{er} de la convention énumère la liste des équipements sportifs mis à la disposition de cet établissement. Suite à la demande du Lycée Lucien Voilin d'utiliser la salle Lavaquéry, il convient de rajouter cette salle à la liste, et de modifier l'article 1^{er}.

L'utilisation des locaux et équipements est planifiée pour chaque année scolaire en annexe de la convention. Les créneaux attribués pour l'utilisation de cette salle par le Lycée Lucien Voilin sont le jeudi de 13h30 à 15h et le vendredi de 13h30 à 15h.

La contribution financière de cet établissement étant forfaitaire et annuelle, l'article 3 reste inchangé.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 1^{er} de la convention de mise à disposition précitée, afin d'ajouter la salle Lavaquéry à la disposition du Lycée Lucien Voilin.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 14.1 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 40 de la loi N°84-610 du 14 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'article 1 de la loi N°85-924 du 30 août 1985 relative aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux conclue avec le lycée Voilin, en date du 27 juillet 2006.

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 à ladite convention,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

- **Article 1 :** Adopte l'avenant n°1 à la convention du 27 juillet 2006 entre la Ville et le lycée Lucien Voilin.
- **Article 2 :** Autorise le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant n°1 à la convention du 27 juillet 2006 entre la Ville et le lycée Lucien Voilin pour la modification de l'article 1.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES AU PROFIT DU LYCEE VOILIN

Le présent avenant à la convention a pour objet de compléter la liste des équipements sportifs mis à disposition de l'établissement. La modification est en italique.

ENTRE

La commune de PUTEAUX représentée par son Maire Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,

Député des Hauts-de-Seine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2008.

ET

Le Lycée Professionnel Régional Lucien VOILIN représenté par son Proviseur, Monsieur BOTINEAU.

ARTICLE 1^{ER} : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'établissement est autorisé à utiliser les équipements énumérés ci-dessous, propriété de la collectivité locale :

- Hall des sports sur l'île de Puteaux
- Gymnase Victor Hugo
- Piste d'athlétisme
- *Salle Lavaquery.*

La configuration de ces équipements ainsi que leur accès seront portés, avant la mise à disposition, à la connaissance de l'établissement.

Pour le Lycée Lucien VOILIN

Pour la commune de PUTEAUX

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N° 51

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES DANS LE CADRE
DU TELETHON**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Française contre les Myopathies dans le cadre du Téléthon</p>
--

L'association Française contre les Myopathies propose comme chaque année, au travers de son opération nationale le Téléthon, une collecte de fonds.

A cette occasion, la Ville de Puteaux souhaite participer au mouvement de solidarité nationale par le biais d'une aide financière auprès de ladite association.

C'est pourquoi la Commune reversera sous forme de subvention auprès de l'association Française contre les Myopathies :

- 1- La recette des entrées de la piscine du Palais des sports (10h00/19h00) du samedi 6 et du dimanche 7 décembre 2008,
- 2- Une participation de 1 euro par tour de marche ou de course effectué autour du parvis de l'Hôtel de Ville le samedi 6 décembre 2008 de 17 h à 23 h,
- 3- L'équivalence du montant des dons effectués dans les urnes installées sur le parvis.

Le montant de la totalité des recettes définies ci-dessus n'est pas connu à ce jour et sera communiqué en séance.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6574 de l'exercice budgétaire 2008.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement, dont le montant sera indiqué en séance, à l'association Française contre les Myopathies au titre de l'organisation du Téléthon.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2008 ;

Vu l'action d'intérêt général proposée par l'association Française contre les Myopathies ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une aide financière à l'association Française contre les Myopathies dans le cadre de l'organisation du Téléthon ;

Considérant que la Ville souhaite participer à cet élan de générosité nationale, en organisant les 5 et 6 décembre 2008 des activités dans le cadre de cette manifestation ;

Considérant que la Ville s'est engagée à reverser la totalité des recettes liées aux activités du Téléthon en date des 5 et 6 décembre 2008 ;

Vu le rapport de présentation ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de euros est attribuée à l'association Française contre les Myopathies au titre de l'organisation du Téléthon.

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2008 Chapitre 65 - Compte - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.